

§ 2. — Contribution des patentes. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au-tableau ci après :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
	§ 1 ^{er} — PATENTES DE COMMERCE.	FR.
1 ^{re} Classe.	Négociants-armateurs, consignataires de navires armés au long cours, vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France.....	1,600
2 ^e Classe.	Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France (1).....	800
3 ^e Classe.	Marchands détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises sèches seulement à Papeete, à Taïo-hae et à Anaa.....	450
4 ^e Classe.	Les mêmes dans tous les autres districts de Tahiti, Moorea, Marquises, Tuamotu et aux Tubuai; colporteurs partout (2).....	200
	§ 2. — PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	
	Défenseurs près les tribunaux; restaurateurs, aubergistes, teneurs de pensions bourgeoises dans la ville de Papeete, c'est-à-dire ne servant aux pensionnaires que les boissons alcooliques qu'il est d'usage de boire aux repas.....	600
	Pharmaciens.....	450
	Commissaires-priseurs, notaires.....	400
	Loueurs de chevaux et voitures, entrepreneurs de transports.....	200
	Médecins, Boulangers de Papeete (3), bouchers, charcutiers, pâtisseries, fabricants de boissons gazeuses fermentées et non fermentées.....	250
	Boulangers (3) des districts de Tahiti, de Taïo-hae (Marquises), de Moorea, des Tuamotu, des Tubuai, entrepreneurs, imprimeurs, chefs d'ateliers de toutes professions à Papeete, perruquiers, ouvriers fabriquant à l'avance et sans commande.....	150
	Entrepreneurs, chefs d'ateliers de toutes professions dans les districts de Tahiti.....	100

(1) Les capitaines de navires, sur-régargues ou autres intéressés dans les cargaisons qui se livreront à des opérations commerciales auront à se pourvoir d'une patente de 2^e classe. (Art. 27 de l'arrêté du 10 décembre 1874.) Cette disposition s'applique aux goélettes armées sous le pavillon du Protectorat pour faire le colportage dans les îles. (Arrêté du 22 décembre 1876.)

(2) Y compris les embarcations armées dans l'archipel Tuamotu pour y faire le colportage. (Arrêté du 22 décembre 1876.)

(3) Le boulanger patenté peut faire le colportage de son pain.